

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10 BIS A

À la fin de l'alinéa 12, substituer au montant :

« 50 euros »,

les mots :

« une somme fixée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation de ce type de montant ne relève pas du législatif, mais du pouvoir réglementaire.